



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFCTORAL N° 2004-11-0742

Prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,
- VU** l'accident du 20 mars 2004 – rupture de la digue Nord-Est du bassin B2 avec déversement des effluents du bassin,
- VU** l'inspection conduite le 20 mars 2004 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'accident survenu sur le site,
- VU** l'arrêt de fonctionnement de l'unité de production de tétrafluorure d'uranium suite à l'accident du 20 mars 2004,
- La Société COMURHEX entendue,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2004,

CONSIDERANT que les bassins de lagunage et d'évaporation B1 à B6 exploités par la Société COMURHEX sous la rubrique n°167 de la nomenclature des installations classées ne sont pas en mesure de recevoir les effluents rejetés par l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2000-38 suite à l'accident du 20 mars 2003,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement

de prescrire immédiatement à la Société COMURHEX la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX dont le siège social est situé à l'Etandard, 35 avenue de l'Europe – 78144 VELIZY-VILLACOUBLAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési, Route de Maissan – 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 – REMISE EN ACTIVITE

Tout rejet des eaux de procédés vers les bassins de lagunage et d'évaporation est interdit. Le rejet des eaux de procédés et du stockage des rejets solides vers les bassins B1-2 et/ou B3-5-6 prévus à l'article 1-4 de l'arrêté n°2000-38 devra être soumis à l'approbation de M. le Préfet de l'Aude sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier devra décrire les dispositions mises en œuvre/envisagées par l'exploitant pour s'assurer du traitement des eaux de procédés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et fournir une expertise relative à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

La Société COMURHEX devra prendre dans les plus brefs délais toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental du déversement du bassin B2 suite à la rupture d'une digue et les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'accident.

A cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de l'accident à l'intérieur du site et sur ses abords soient complètement maîtrisés et sans évolutions possibles.

L'exploitant devra notamment :

- mettre en œuvre une surveillance de la stabilité des bassins,
- mettre en place en aval du site un système de rétention permettant de recueillir les eaux d'écoulement et créant une barrière de protection avec le milieu naturel, notamment le canal de Tauran.

Les eaux recueillies devront être reprises et envoyées vers un bassin de lagunage et d'évaporation en état d'utilisation,

- mettre en œuvre une surveillance des eaux de surface et souterraines en amont et aval du site, par analyse des eaux du canal de Tauran et du réseau de piézomètres aval selon les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – EXPERTISE DE LA STABILITE DES BASSINS

L'exploitant devra fournir un rapport d'expertise décrivant les éléments relatifs à la stabilité des bassins B1-2 et B3-5-6 et les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre pour assurer le maintien des installations et la rétention des boues du bassin B2 demeurées dans le bassin et des lixiviats éventuels.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'ACCIDENT

La Société COMURHEX est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article 8 I.3. de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, en évaluant notamment l'impact éventuel des travaux de drainage et de confortement de la digue effectués en 2002 ; les conséquences de l'accident sur l'environnement – en particulier, la qualité des eaux, et les mesures à prendre pour y remédier, notamment le traitement envisagé de la zone polluée.

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

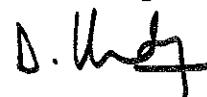
ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé à l'Etandard, 35 avenue de l'Europe – 78144 VELIZY-VILLACOUBLAY.

CARCASONE, le 23 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale de la préfecture



Delphine HEDARY